

SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)
CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)

***NOTE IMPORTANTE : Cette version est une traduction de la
version originale anglaise***

4 AOÛT 2009

N° : SDRCC 09-0107

ENTRE

HOLLY JEAN HARDMAN

(DEMANDERESSE)

ET

CANADA HYPPIQUE

(INTIMÉ)

DÉCISION DE L'ARBITRE JURIDICTIONEL RENDUE LE 4 AOÛT 2009

1. INTRODUCTION

- a) La demanderesse, Holly J. Hardman, s'est adressée à Canada Hippique en sa qualité de commissaire enregistrée, pour être promue au niveau supérieur de commissaire senior.
- b) La demande d'avancement a été prise en considération, en même temps que plusieurs demandes d'autres commissaires, au cours d'une conférence téléphonique régulière du Comité des commissaires, le 26 février 2007. La demande de Mme Hardman a été refusée.
- c) Depuis ce moment-là, Mme Hardman a entrepris diverses démarches pour faire réexaminer cette décision.

2. LES PARTIES

Demanderesse : Mme Hardman évolue dans le monde du concours hippique, à titre de commissaire enregistrée, entraîneure et compétitrice, dans la catégorie Chasse et saut d'obstacles, depuis de nombreuses années.

Intimé : Canada Hippique (CH) est l'organisme national de sport (ONS) dont la mission est de « représenter, promouvoir et développer une collectivité équine canadienne unifiée ». C'est « la voix nationale qui travaille en collaboration avec des organismes gouvernementaux » tels que Sport Canada et l'Agence du revenu du Canada notamment. C'est une « vaste infrastructure formée de professionnels » et de bénévoles. Elle défend « les intérêts des membres par la reconnaissance et la représentation active au sein de nombreuses organisations internationales ». [Tiré du site www.equinecanada.ca, le 3 août

2009]. En règle générale, l'ONS s'est engagé à appuyer les principes du mode alternatif de résolution des conflits dans ses relations avec les entraîneurs, les athlètes, les officiels, et en cas d'appels.

3. PREUVE ET INTERPRÉTATION DES FAITS

- a) La décision prise par le Comité des commissaires, le 27 février 2007, refusant la demande présentée par Mme Hardman, est transmise à cette dernière le 5 mars 2007, dans une lettre du président du Comité des commissaires.
- b) Une copie de la lettre du 5 mars 2007 est transmise par courrier électronique à Mme Hardman le 3 avril 2007, car on ne sait pas si celle-ci a bien reçu la lettre originale envoyée par la poste. Le 24 avril 2007, Mme Hardman interjette appel et propose d'envoyer les droits d'appel sur confirmation de leur montant.
- c) Le 20 juillet 2007, Mme Hardman envoie une lettre où elle précise les motifs d'appel de la décision de lui refuser une promotion.
- d) Le 7 août 2007, un Comité d'appel de Canada Hippique écrit aux personnes qui ont rédigé des opinions selon lesquelles Mme Hardman ne devrait pas être promue, pour leur demander d'en clarifier les raisons. Ces clarifications doivent être reçues à temps pour que le Comité d'appel puisse les examiner lors de l'audience du 13 août 2007.
- e) Mme Hardman réussit à obtenir une nouvelle audience. Le 10 septembre 2007, le Comité d'appel rend une décision où il énumère des erreurs de procédure dans le procès-verbal et dans le processus de prise de décision du Comité des commissaires. Il ordonne qu'un nouveau comité réexamine l'affaire entièrement, sans savoir ce qui a été décidé auparavant.
- f) Canada Hippique constitue un comité ad-hoc qui devra rendre la nouvelle décision sur l'admissibilité de Mme Hardman à une promotion.
- g) Le 5 février 2008, Mme Hardman porte plainte auprès du Comité d'éthique de Canada Hippique pour plusieurs raisons. Le commentaire pertinent, en ce qui a trait à la question de compétence, est le suivant : [traduction] « Au moment où j'écris, je ne connais pas leur décision ». Elle ne demande pas au Comité d'éthique d'intervenir.
- h) Le Comité ad-hoc se réunit de 16h à 18h, le 25 mars 2008, pour examiner l'appel de Mme Hardman. Selon le procès-verbal, six personnes sont présentes, dont des représentants ou des membres du personnel de Canada Hippique. Il n'est pas précisé dans le dossier porté à ma connaissance si Mme Hardman a été invitée à assister et a refusé, ou si elle n'a pas été invitée. L'article 13 de la Politique d'appel prévoit la possibilité de tenir une audition par preuve documentaire et sa présence n'était donc pas obligatoire, si elle a refusé de se présenter.
- i) Une lettre d'une page datée du 14 avril 2008, résumant la décision du Comité ad-hoc, est envoyée à Mme Hardman. Il y est précisé essentiellement que la demande

- de promotion a été refusée, mais qu'elle pourra présenter une nouvelle demande « dans deux ans ou plus ». Les éléments de preuve sur lesquels la décision est fondée sont indiqués en deux sous-points contenant trois phrases. La condition à remplir pour qu'une demande soit acceptée est la suivante : [traduction] « fournir la preuve de progrès, grâce à une participation à de nombreuses compétitions nationales ».
- j) Le 24 avril 2008, Mme Hardman écrit à l'Alberta Equestrian Federation pour lui demander de l'aide. Elle ne précise pas de quelle aide elle a besoin mais la lettre semble être un suivi par écrit à une réunion. Elle invoque des erreurs de procédure et d'éthique commises par Canada Hippique dans le traitement de son appel. Je n'arrive pas à savoir, d'après les documents que j'ai examinés, si Canada Hippique a vu cette lettre ou non avant qu'une copie ne soit transmise avec ses observations au CRDSC.
 - k) Mme Hardman porte en appel la décision du comité ad-hoc auprès du CRDSC le 30 juin 2008 ou aux alentours de cette date.
 - l) Canada Hippique estime que l'appel est prématuré car Mme Hardman a une dernière possibilité d'interjeter appel dans le cadre du processus d'appel interne décrit dans la Politique d'appel de Canada Hippique. Canada Hippique fait également valoir que le délai prévu pour porter en appel la décision du comité ad-hoc a expiré. Dans ses observations, il soutient que pour avoir accès au dernier appel de l'ONS, Mme Hardman doit demander une exemption au délai prévu pour interjeter appel.
 - m) La Politique d'appel de Canada Hippique précise que la décision d'accorder une exemption au délai prévu pour interjeter appel est laissée à l'entière discrétion du président de l'ONS. Celui-ci indique, dans une lettre datée du 2 juin 2009, qu'en l'état actuel des choses, il ne l'accordera pas.
 - n) Depuis le début de cette procédure, Mme Hardman s'est représentée elle-même; elle a toutefois mentionné dans un document qu'elle avait consulté un avocat et obtenu un avis juridique au sujet d'au moins un document qu'elle a reçu de Canada Hippique.

4. SOURCE DE LA COMPÉTENCE DE L'ARBITRE

Le pouvoir d'examiner le différend entre Mme Hardman et Canada Hippique m'est conféré en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs du 1^{er} janvier 2009, et plus précisément au paragraphe 6.10.

Définition: « arbitre juridictionnel » signifie un arbitre, désigné de temps à autre par le CRDSC pour exercer les fonctions d'une formation avant, qu'une formation ne soit formellement constituée pour le règlement d'un différend.

La raison d'être de l'arbitre juridictionnel est expliquée à l'alinéa 6.10(a) du Code : Lorsque aucune Formation n'a encore été désignée afin de régler un différend sportif et qu'une question survient que les Parties ne peuvent régler, le CRDSC peut désigner un arbitre

juridictionnel parmi la liste rotative des Arbitres en tenant compte de la situation géographique et de la langue des parties, et des restrictions de temps existantes.

Les pouvoirs de l'arbitre juridictionnel sont décrits à l'alinéa 6.10(b) du Code :
L'arbitre juridictionnel *disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour décider de toute question reliée au différend entre les Parties qui aurait autrement été présentée à une Formation, si celle-ci avait été constituée*. Toutefois, l'Arbitre juridictionnel ne rend pas de décision quant à la question de fond principale du différend existant entre les Parties [c'est moi qui mets en italiques].

5. CONSTATATIONS

- 5.1 Le Comité des commissaires a pris la décision initiale le 26 février 2007. Un Comité d'appel a annulé cette décision le 10 septembre 2007 et renvoyé la question de la promotion à un comité ad-hoc dont le niveau était équivalent à celui du Comité des commissaires. Il n'y a aucun élément de preuve à ce sujet dans un sens ou dans l'autre, encore que Mme Hardman ait remis en question la compétence du comité ad-hoc. Le comité ad-hoc était apparemment un comité nommé en bonne et due forme par Canada Hippique, conformément aux articles 1 et 8 de la Politique d'appel et il avait donc l'autorité de réexaminer son appel.
- 5.2 Le comité ad-hoc a tranché la question lors d'une réunion de ses membres le 25 mars 2008. Le Comité des commissaires a ratifié la décision du comité ad-hoc lors d'une réunion le 10 avril 2008. Mme Hardman a été informée de la décision dans une lettre qui lui a été envoyée le 14 avril 2008. Si la ratification avait été une étape nécessaire dans le processus décisionnel, ce qui n'est pas clair dans la documentation et n'est pas autorisé dans la Politique d'appel, la date à partir de laquelle le compteur a commencé à tourner pour la présentation de l'appel aurait été le 14 avril. De fait, elle s'est adressée à l'Alberta Equestrian Federation le 24 avril 2008 pour demander de l'aide. Elle a démontré l'intention, quoique de manière inefficace, de porter en appel la seconde décision dans le délai prescrit.
- 5.3 Le 29 juillet 2008, Mme Hardman a interjeté appel auprès du CRDSC.
- 5.4 Mme Hardman a dû se rendre compte, à un moment donné, que l'appel de la décision du comité ad-hoc n'était pas parvenue au bon endroit. Elle a commencé à envoyer un courriel à Canada Hippique pour demander des précisions sur son droit d'interjeter appel. Dans son message du 13 août 2008, Mme Hardman a expliqué qu'elle avait cru qu'elle n'avait pas le droit d'interjeter appel parce qu'il était précisé dans le procès-verbal de la réunion du comité ad-hoc que sa décision ne pourrait pas être annulée. Qu'elle ait cru cela à tort ou à raison n'est pas la question qu'il m'incombe de trancher. Cela indique qu'elle a toujours eu l'intention de porter en appel la décision du comité ad-hoc et qu'elle pensait que les règles et politiques ne lui permettaient pas de le faire.
- 5.5 Au lieu de traiter ce courriel comme une intention d'interjeter appel, le directeur des sports de l'ONS lui a répondu par courriel le 13 août 2008 pour lui dire que si elle souhaitait interjeter appel, elle devrait suivre la Politique d'appel. Cette suggestion a été réitérée dans une lettre du président de Canada Hippique envoyée par télécopieur

à Mme Hardman le 30 septembre 2008. Je conclus que l'ONS savait que Mme Hardman était mécontente de la décision et voulait interjeter appel. J'admets également que les officiels essayaient de l'aider en la renvoyant à la Politique d'appel et en lui disant de s'y conformer.

- 5.6 Dans son courriel du 30 octobre 2008 adressé à Canada Hippique, Mme Hardman présente ses motifs d'appel. D'après ce que j'ai pu glaner en lisant ses courriels, ses motifs étaient les suivants : remise en question de la compétence du comité ad-hoc étant donné que la Politique d'appel ne prévoit pas la formation d'un comité ad-hoc; déviation de la procédure; doute que le comité ad-hoc avait la bonne partie étant donné que le nom était inexact; information inexacte portée à la connaissance du comité ad-hoc; violation de l'article 14 de la Politique d'appel dans la mesure où de nouveaux éléments de preuve ont été soumis; aucune possibilité pour elle de clarifier sa preuve dans la lettre de référence à laquelle on a accordé un poids significatif en sa défaveur; manque d'équité dans l'évaluation; erreurs concernant le soutien dont elle avait besoin afin que sa demande soit acceptée; et erreurs concernant ce que le comité ad-hoc n'avait pas le droit de retenir en preuve.
- 5.7 Le président de Canada Hippique a répondu dans une lettre envoyée par télécopieur datée du 3 décembre 2008. Encore une fois, il y est fait référence au droit d'interjeter appel et l'on dit à Mme Hardman qu'elle peut interjeter appel si elle a des motifs. Je conclus que son courriel n'a pas été considéré comme une demande d'appel et que ses motifs n'ont pas été pris en considération. La lettre disait plutôt : [traduction] « Veuillez consulter la Politique » afin de déterminer si elle remplissait les conditions pour pouvoir interjeter appel.
- 5.8 D'après les nombreuses suggestions de consulter la Politique adressées à Mme Hardman, je conclus que Canada Hippique semblait s'attendre à ce qu'un appel soit présenté d'une certaine manière. Cela est conforme à l'article 3 de la Politique d'appel qui dispose : Un membre désirant porter une décision en appel dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de réception de l'avis de décision pour envoyer au président (ou son représentant) de CH, au Bureau national de CH, un avis d'intention de faire appel en indiquant les motifs d'appel ainsi qu'un résumé de la preuve à l'appui de ces motifs. Les officiels de Canada Hippique ont refusé de considérer les courriels de Mme Hardman comme avis d'intention de faire appel et ses plaintes à l'endroit de CH pour non-respect des procédures n'ont pas été considérées comme des motifs d'appel. Or il y a lieu de noter que la Politique d'appel ne donne aucune instruction sur la forme précise que devrait prendre un appel.
- 5.9 La question pertinente, dès lors, concerne le pouvoir discrétionnaire du président d'accepter la forme de l'appel et de proroger le délai fixé pour interjeter appel au-delà de 21 jours. Ce sont les pouvoirs qui sont accordés au président de CH dans la Politique d'appel, sans aucune réserve ni restriction. En bref, le président serait autorisé à prendre la décision sur un coup de tête s'il choisissait d'agir ainsi et il n'y a aucun droit d'appel, même si celui-ci devait décider d'exercer ce pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire. Je tiens à préciser clairement ici, que personne, et surtout pas moi, ne suggère que tel a été le cas. Je fais simplement remarquer que la Politique d'appel, aux articles 4 et 7, accorde au président des droits de prise de décision inconditionnels. Un tel pouvoir discrétionnaire exclusif, sans processus

d'appel qui servirait de mécanisme de contrôle, comporte la lourde responsabilité de s'assurer que les principes d'équité de la justice administrative sont respectés.

5.10 L'ONS a fait valoir que l'appelante n'avait pas, et n'a toujours pas fourni par écrit les motifs de son appel. Or il est précisé, à l'article 4 de la Politique d'appel que « l'appelant recevra un avis écrit et *motivé* de cette décision » [c'est moi qui mets en italiques]. Les décisions écrites que Mme Hardman a reçues sont vagues en ce qui concerne la politique, les règles, les raisons de croire ou les éléments de preuve à partir desquels les décisions ont été prises, ce qui était insuffisant pour qu'elle puisse savoir ce qu'elle devait porter en appel. D'après ma lecture des trois décisions (Comité des commissaires, comité ad-hoc et prorogation du délai), il y a des allégations qui portent sur l'attitude, la façon de résoudre les problèmes et le travail d'équipe. Pendant une période imprécise de deux années *ou plus* [c'est moi qui mets en italique] elle devra faire quelque chose pour accroître la diversité de ses expériences. Il est en outre précisé que le délai dont elle disposait pour interjeter appel n'a pas été prorogé parce que [traduction] « Canada Hippique et également le CRDSC ont déjà indiqué plusieurs fois par écrit que vous devez suivre la Politique d'appel de Canada Hippique et que vous avez choisi d'ignorer ces conseils pendant des mois ». En d'autres mots, il n'y a aucune justification du refus de l'autoriser à interjeter appel, sinon qu'elle n'a pas interjeté appel. Lorsqu'elle s'est informée sur la démarche à suivre pour interjeter appel, on lui a dit que le délai prévu avait expiré et qu'il ne serait pas prorogé. Or la décision lui refusant une promotion ne donnait pas de date de début ni de fin; l'ONS ne peut lui dire qu'elle a dépassé le délai prévu et ensuite manquer lui-même de clarté sur ce point.

CONCLUSION

Selon mes constatations, les deux parties ont raison dans leurs allégations au sujet de l'autre. La Politique d'appel établit le processus, mais ni l'une ni l'autre des parties dans cet appel ne semble l'avoir suivi. Canada Hippique n'a pas donné de raison précise par écrit comme l'exigent les articles 7 et 15, afin que Mme Hardman sache ce qu'elle devra prouver dans son appel. Mme Hardman aurait pu être plus claire dans sa demande de prorogation du délai pour interjeter appel et dans l'introduction de son appel. Il est évident, d'après le dossier, qu'elle avait l'intention de porter en appel la décision du 14 avril 2008 dans le délai de 21 jours, mais elle s'est adressée à la mauvaise entité, malgré l'article 3 de la Politique d'appel.

Cet appel est soumis prématurément au CRDSC, mais il pourrait bien lui être présenté à nouveau dans un avenir proche. Mme Hardman a une dernière possibilité d'appel au sein de l'ONS et le président a indiqué qu'il examinera la possibilité de proroger le délai pour faire appel si elle dépose son avis d'appel auprès du Bureau national approprié d'une manière claire et précise.

Afin que cette affaire puisse être réglée avec célérité, je propose de fixer des délais rigoureux pour que Mme Hardman et l'ONS examinent cette décision et prennent les mesures nécessaires.

Conformément au pouvoir qui m'est dévolu en vertu de l'alinéa 6.10(b) du Code, j'ordonne ce qui suit afin que ces parties puissent avancer, après plusieurs années de désaccord:

- Mme Hardman pourra déposer son avis d'appel (de la décision du 25 mars 2008) par service de messagerie ou courrier électronique, ou les deux, au bureau du président par l'entremise du Bureau national de CH, conformément à l'article 3 de la Politique d'appel. Bien que la Politique d'appel ne précise pas la forme que doit prendre l'appel, j'ordonne à Mme Hardman de présenter une demande spécifique pour obtenir une prorogation du délai d'appel au-delà des 21 jours. La décision d'interjeter appel relève de la demanderesse et, en conséquence, je ne lui ordonne pas d'interjeter appel dans un délai fixé d'avance, de crainte qu'elle ne perde son droit d'interjeter appel. Néanmoins, si elle décide d'aller de l'avant, je lui recommande instamment de déposer son avis d'appel dans les cinq jours de la réception de cette décision. Il n'y aura pas de pénalité si elle prend plus longtemps; toutefois, l'ONS mérite de savoir sans délai si cette affaire doit se poursuivre ou être classée. Plus elle attendra, plus il lui sera difficile de prouver le bien-fondé de sa demande de prorogation du délai pour faire appel.
- Le président ou son représentant disposera de cinq jours à compter de la date de la réception de l'avis d'appel de Mme Hardman au Bureau national, conformément à l'article 6 de la Politique d'appel, pour déterminer s'il existe des motifs d'appel. Ces cinq jours seront les mêmes jours dont il disposera pour exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder la prorogation du délai d'appel, conformément à l'article 4. En d'autres termes, il disposera de cinq jours pour les deux décisions. S'il détermine qu'il n'existe pas de motifs d'appel suffisants, Mme Hardman pourra renouveler son appel auprès du CRDSC.
- Dans le cas où le président ou son représentant refuserait par écrit de proroger le délai pour interjeter appel, ou n'exercerait pas son pouvoir discrétionnaire pour prendre une décision dans les cinq jours, Mme Hardman sera libre de renouveler son appel auprès du CRDSC. En d'autres termes, le refus d'accorder la demande d'appel sera soumis à la révision du CRDSC comme s'il s'agissait d'une décision défavorable sur le fond. Mme Hardman se trouverait autrement dans la même situation qu'actuellement, privée d'une dernière possibilité d'appel au sein de l'ONS et du droit d'interjeter appel auprès du CRDSC. Une décision de lui refuser une exemption au délai prévu donnera compétence au CRDSC de connaître de son appel.
- Le président ou son représentant communiquera ses décisions à Mme Hardman dans un langage précis, en les assortissant de motifs concis et des éléments de preuve sur lesquels il s'est fondé. S'il donne des instructions sur la manière dont elle devrait rectifier d'éventuelles erreurs dans sa conduite ou ses documents, ces instructions devront être suffisamment précises pour qu'une personne raisonnable comprenne ce que l'on attend d'elle, et quand et comment cela devrait être fait.

- Si le président ou son représentant détermine, à sa discrétion, que l'appel est déposé en temps opportun et que les motifs sont suffisants, celui-ci ou son représentant établira sans délai un Comité d'appel, qui définira sans délai les questions en litige dans l'appel. Je n'ai pas de précisions sur la raison pour laquelle il a fallu des mois pour prendre une décision, à partir de la date à laquelle un appel a été accepté ou refusé auparavant, et il se peut bien que Mme Hardman ait contribué à ce retard, néanmoins un tel retard jette le discrédit sur l'administration de la justice.
- Si le Comité d'appel tranche encore une fois en défaveur de Mme Hardman, celle-ci pourra renouveler son appel auprès du CRDSC. Le dossier du CRDSC ne sera pas clos et restera en suspens en attendant l'issue de la dernière voie d'appel au sein de l'ONS. Si la prorogation du délai fixé pour interjeter appel est refusée, si l'appel est refusé ou si l'ONS n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire de décider, Mme Hardman pourra déposer à nouveau son appel en utilisant la Demande et Avis d'appel actuellement au CRDSC. L'ONS aura ensuite le droit de soumettre l'ensemble de ses arguments en réponse à cette Demande et Avis d'appel, puisqu'elle ne l'a pas encore fait, étant donné qu'elle s'est opposée au dépôt de l'appel pour une question de compétence.

Si quoi que ce soit dans cette décision n'est pas clair, je suis disposée à répondre aux questions qui me seront posées par l'entremise du Tribunal du CRDSC. Rien dans cette décision ne saurait être interprété comme ayant un rapport avec le bien-fondé de l'appel, qu'il ne m'appartient pas de prendre en considération.

Personne n'a revendiqué de dépens et les deux parties semblent avoir contribué à parts égales à la nature tortueuse du différend jusqu'à présent. En conséquence, je ne me prononce pas sur la question des dépens.

Respectueusement soumis,

L. Deborah Sword
4 août 2009